

Arrêté n° 2020-²⁵⁷/MS/CAB

portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des protocoles d'accord de leasing pour l'acquisition des équipements médico-techniques au profit des formations sanitaires.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 21 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions du gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018, portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu le décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégation de service public ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation de rétributions des prestations spécifiques des agents des Administration publiques au Burkina Faso.

ARRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé un Comité de suivi de la mise œuvre des protocoles d'accord de leasing pour l'acquisition des équipements médico-techniques au profit des formations sanitaires publiques.

Article 2 : Le présent arrêté détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de suivi de la mise œuvre des protocoles d'accord de leasing pour l'acquisition des équipements médico-techniques au profit des formations sanitaires publiques.

Chapitre II : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité de suivi de la mise œuvre des protocoles d'accord de leasing pour l'acquisition des équipements médico-techniques au profit des formations sanitaires est composé ainsi qu'il suit :

Superviseur : Le Directeur de Cabinet.

Président : Le Secrétaire général du Ministère de la santé.

Rapporteur :

- Le Directeur général de l'offre des soins (DGOS) ;
- Le Directeur général de l'accès aux produits pharmaceutiques (DGAP) ;

Membres :

- Un représentant de la Direction du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers du Ministère de la Santé.
- Un représentant du Ministère en charge du commerce ;
- Deux (02) Conseillers techniques du Ministre de la santé ;
- Deux (02) Chargés de missions ;
- Deux (02) représentants de la Direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DIEM)
- Deux (02) représentants de la Direction des laboratoires de biologie médicale (DLBM) ;
- Deux (02) représentants de la Direction des formations sanitaires publiques (DFSP) ;
- Deux (02) représentants de la Direction de l'administration et des finances ;
- Un représentant de la Direction des marchés publics.
- Un représentant de la Perception spécialisée ;
- Un représentant de l'association des techniciens et biologistes du Burkina (ABTEB) ;
- Un représentant de la Société burkinabè de biologie clinique (SBBC) ;
- Un représentant de la Société burkinabè de radiologie (SOBURAD) ;
- Un représentant de la centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) ;
- Un représentant de la société générale d'équipement et de la maintenance biomédicale (SOGEMAB).

Chapitre III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité de suivi de la mise œuvre des protocoles d'accord de leasing pour l'acquisition des équipements médico-techniques au profit des formations sanitaires publiques est chargé de :

- s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que formalisés dans les protocoles d'accord ;
- constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et si besoin demander à une ou aux deux parties d'expliquer les raisons des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification des protocoles d'accord et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- faire toute suggestion utile aux parties pour la bonne exécution des protocoles d'accord ;
- évaluer à mi-parcours et à terme la mise en œuvre des protocoles d'accord ;
- produire un rapport annuel de l'état de réalisation des protocoles d'accord ;
- préparer tout document nécessaire à la bonne exécution des protocoles existants et à la signature de nouveaux protocoles.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 5 : Le Comité de suivi de la mise œuvre des protocoles d'accord se réunit deux (02) fois l'an et à chaque fois que le besoin y est sur convocation du président ou à la demande des parties signataires.

Article 6 : Le comité de suivi peut en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est jugée nécessaire. Toutefois le nombre des personnes ressources ne saurait excéder deux (02).

Article 7 : Les décisions sont arrêtées et prises selon la règle du consensus par les membres du comité de suivi.
En cas de désaccord, le président du comité tranche en dernier recours.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité de suivi et les rétributions des membres sont imputables au budget de l'Etat et/ou des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

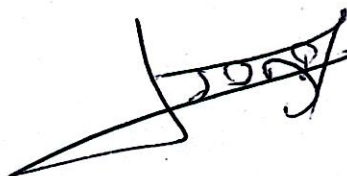
Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 AOUT 2020

Ampliations :

- Toutes Directions Centrales
- Intéressés
- Archives/chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon